

VD_OMNI CR.2006.0470 vom 25. Februar 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-02-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2006.0470

FR: VD_OMNI CR.2006.0470 du 25 février 2008

IT: VD_OMNI CR.2006.0470 del 25 febbraio 2008

Regeste

X. _____ /Service des automobiles et de la navigation | Rappel des notions de faute légère, moyennement grave et grave. Le fait de rouler à une vitesse de 120 km/h sur plusieurs centaines de mètres, en ne laissant qu'une distance de 5 à 10 mètres avec le véhicule précédant, constitue une infraction grave. Retrait de 3 mois confirmé.

Erwägungen

E. 1

de la loi vaudoise du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administrative (LJPA; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il est au surplus recevable en la forme.

E. 2

Le recourant conteste les faits retenus dans le rapport de police. Il soutient que c'est uniquement lorsqu'il s'est rabattu sur la voie de droite dans le but de laisser passer le véhicule de la gendarmerie, qu'il s'est retrouvé à quelques mètres du véhicule qui le précédait. En revanche, avant cette manœuvre, il aurait respecté une distance variant entre 40 et 60 mètres. Le tribunal ne s'écartera toutefois pas du constat des gendarmes. Ceux-ci sont en effet habitués à mesurer et à évaluer les distances. Dans une affaire similaire, des gendarmes ont expliqué à ce propos au tribunal qu'ils se servaient du marquage au sol sur la chaussée comme points de repère pour mesurer les distances entre les véhicules. Le tribunal retiendra par conséquent que le recourant circulait à une vitesse de 120 km/h sur plusieurs centaines de mètres à une distance variant de 5 à 10 mètres du véhicule qui le précédait.

E. 3

a) En matière d'infractions aux règles de la circulation routière, la loi fait la distinction entre le cas de très peu de gravité, le cas de peu de gravité, le cas de gravité moyenne et le cas grave. Commet une infraction légère la personne qui, en violant les règles de la circulation routière, met légèrement en danger la sécurité d'autrui et à laquelle seule une faute bénigne peut être imputée (art. 16a al. 1 let. a LCR). En cas d'infraction particulièrement légère, il est renoncé à toute mesure administrative (art. 16a al. 4 LCR). Dans les autres cas, il ne peut être renoncé au retrait du permis du conducteur fautif au profit d'un avertissement que si, au cours des deux années précédentes, le permis ne lui a pas été retiré et qu'aucune autre mesure administrative n'a été prononcée (art. 16a al. 2 et 3 LCR). Commet une infraction moyennement grave la personne qui, en violant les règles de la circulation, crée un danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16b al. 1 let. a LCR). Dans cette hypothèse, le permis de conduire est retiré pour un mois au minimum (art. 16b al. 2 let. a LCR). Commet une infraction grave la personne qui, en violant gravement les règles de la circulation, met sérieusement en danger la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16c al.

1 let. a LCR). Dans cette hypothèse, le permis de conduire est retiré pour trois mois au minimum (art. 16c al. 2 lit. a LCR). b) Selon l'art. 34 al. 4 LCR, le conducteur observera une distance suffisante envers tous les usagers de la route, notamment lorsque les véhicules se suivent; l'art. 12 al. 1 de l'ordonnance fédérale du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière (OCR; RS 741.11) précise que, lorsque des véhicules se suivent, le conducteur se tiendra à une distance suffisante du véhicule qui le précède, afin de pouvoir s'arrêter à temps en cas de freinage inattendu. c) Dans une jurisprudence publiée aux ATF 126 II 358, le Tribunal fédéral avait confirmé le retrait d'un mois du permis ordonné à l'encontre d'un conducteur qui circulait sur l'autoroute et qui, sur un long tronçon, s'était tenu à une distance de 8 mètres du véhicule le précédant, alors que le trafic était dense, le cas étant considéré au minimum comme de moyenne gravité (ATF 126 II 358). Plus récemment, le Tribunal fédéral a retenu que le fait de talonner un véhicule en train de dépasser deux autres usagers, à plus de 100 km/h sur 800 mètres et à une distance de 10 mètres environ, représente un danger abstrait accru et constitue ainsi une violation grossière d'une règle essentielle de la circulation au sens de l'art. 90 ch. 2 LCR (ATF 131 IV 133; confirmé dans un arrêt 6A.97/2006 du 23 avril 2007). Le Tribunal administratif a jugé qu'il en allait a fortiori de même, lorsque la distance entre les véhicules est de 5 mètres (voir par exemples, arrêts CR.2006.0215 du 27 décembre 2006; CR.2005.0443 du 10 novembre 2006; CR.2005.0369 du 9 octobre). d) En l'espèce, en circulant à une vitesse de 120 km/h sur quelques centaines de mètres à une distance de 5 à 10 mètres du véhicule qui le précédait, le recourant a enfreint les règles de la circulation mentionnées aux art. 34 al. 4 LCR et 12 al. 1 OCR. S'agissant de la faute commise, en circulant à une distance du véhicule le précédant qui ne lui aurait pas permis de s'arrêter sans encombre en cas d'urgence, le recourant a violé son devoir de prudence et créé ainsi une mise en danger abstraite importante du trafic. Au regard de la jurisprudence précitée, l'infraction commise doit être qualifiée de grave au sens de l'art. 16c al. 1 let. a LCR et entraîner un retrait du permis de conduire de trois mois au minimum (art. 16c al. 2 let. a LCR). Le recourant se prévaut en vain du fait que, dans son prononcé du 28 août 2006, le préfet n'a pas retenu une violation grave des règles de la circulation au sens de l'art. 90 ch. 2 LCR. En effet, le tribunal n'est pas lié par une décision pénale qui, tout en reprenant les faits exposés dans le rapport de police, s'écarte de la jurisprudence fédérale précitée, rendue en matière de distance insuffisante sur l'autoroute.

E. 4

La décision attaquée s'en tenant à un retrait de permis d'une durée correspondant au minimum légal, elle ne peut qu'être confirmée. Le recours doit dès lors être rejeté aux frais du recourant, qui n'a pas droit à l'allocation de dépens.